

Service protection animale et environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE DE LA THUR

69 RUE DES VOSGES
68620 Bitschwiller-Lès-Thann

Références : 2024/SB/1657
Code AIOT : 0056800118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement CHARCUTERIE DE LA THUR implanté 69 RUE DES VOSGES 68620 Bitschwiller-lès-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte d'un collectif de riverains pour nuisances sonores et olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE DE LA THUR
- 69 RUE DES VOSGES 68620 Bitschwiller-lès-Thann
- Code AIOT : 0056800118
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La charcuterie de la Thur est un établissement effectuant de la transformation et préparation de produits alimentaires d'origine animale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	7 jours
3	Valeurs limites et	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conditions de rejet des odeurs			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubrique 2221	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 I	Sans objet
4	Valeurs limite de bruit	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer une déclaration de changement d'exploitant, car le président directeur général nommé dans la déclaration d'installation classée de 2003 n'est pas le directeur général actuel. L'exploitant doit faire mesurer le débit d'odeur de ses installations, et ces mesures devront respecter les valeurs seuil indiquées dans l'article 6.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/08/2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2221

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 I
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Un récépissé de déclaration ICPE des installations de 2003 est présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du

nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...]
Constats : Un récépissé de déclaration ICPE des installations est présenté. Il date du 24/12/2003 et est au nom d'un ancien exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer une demande de changement d'exploitant. Une télédéclaration est possible sur le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : Valeurs limites Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
Constats : L'exploitant n'a pas fait effectuer de mesure du débit d'odeur. Une offre de prestation provenant de la société Olentica a été signée le 20 septembre 2024 par l'exploitant, et envoyée à l'inspection. L'exploitant indique que la période d'intervention d'Olentica se tiendra au cours de la semaine du 07 au 10 octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire mesurer le débit d'odeur de ses installations, et ces mesures devront respecter les valeurs seuil indiquées dans le présent article. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limite de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Valeurs limites De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Un rapport d'étude acoustique a été réalisé par la société Spectra en date du 24 février 2023. Ce rapport indique une émergence et un niveau de bruit en limite de propriété conformes. De plus, l'exploitant a depuis mis en place plusieurs dispositions destinées à réduire le bruit sur son site : - remplacement des plaques de quai destinées au chargement/déchargement en métal par des plaques en composite - semaine de 5 jours (plus de travail le samedi) depuis janvier 2024 - réception des marchandises à partir de 6h du matin au lieu de 5h depuis janvier 2024 - envoi d'un courrier aux fournisseurs destiné aux chauffeurs/livreurs précisant le protocole de livraison à suivre dès l'entrée sur site, incluant l'arrêt du groupe frigorifique durant le temps de manœuvre et la surveillance du volume de la radio entre 6h et 7h. - transmission le 19 février 2024 au personnel de l'établissement des consignes et règles de bons sens destinées à éviter les gênes sonores, en particulier avant 7h et après 19h.
Type de suites proposées : Sans suite